



23 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**
Troisième session
15-26 mars 1999

Proposition présentée par l'Australie

Textes révisés des articles 4 et 7

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des sanctions **appropriées**, prenant dûment en compte leur gravité.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon de cet État ou d'un aéronef immatriculé conformément aux lois de cet État au moment où l'infraction a été commise;**
 - c) L'infraction est commise par un ressortissant de cet État.
2. Un État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :
- a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;
 - b) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
 - c) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat contre une installation gouvernementale ou publique de cet État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires de cet État;

d) Un acte dont le financement a été assuré en relation avec la commission d'une infraction visée à l'article 2 est commis dans le but d'obliger cet État à agir ou à s'abstenir d'agir de quelque manière que ce soit.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner **convenablement** leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

6. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune juridiction pénale établie par un État Partie conformément à sa législation interne.
